

OCPA : fortune et PC

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **32 (2002)**

Heft 5

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Cressy malaise!

Dans notre numéro de mars 2002, nous vous présentions avec enthousiasme le centre Cressy Bien-Etre, ouvert un an plus tôt dans la campagne genevoise. Hélas, ce lieu où il était si bon de se faire du bien semble avoir changé d'esprit en changeant de direction.

Comme nous l'écrit un lecteur déçu: «Ce n'est plus du bien-être, c'est de l'arnaque!» Les prix ont en effet augmenté dans des proportions rédhibi-

toires. L'entrée est passée de 13 à 23 francs pour le tarif AVS/AI et pour les personnes à mobilité réduite, de 20 à 30 francs pour les autres usagers. Du côté des abonnements, ce n'est guère plus réjouissant: même s'ils sont plus avantageux que l'entrée unique, leur prix a lui aussi un accès de fièvre. On regrette que de tels tarifs privent désormais une partie des usagers de Cressy Bien-Etre d'un lieu auquel ils avaient pris goût.

VACANCES 2002

Le Service social de la ville de Genève propose sept séjours à l'intention des aînés, dont un spécialement organisé pour les personnes à mobilité restreinte. Tous ces voyages et séjours, Paris, Le Bugey, Grasse, Tessin, etc., sont encadrés par des animatrices professionnelles et des bénévoles. Le programme d'animations sociales 2002 peut être commandé auprès du Service d'animation, 8, rue Chandieu, 1202 Genève; tél. 022/919 70 40 (fax: 022/919 70 41).

OCPA

Fortune et PC

Quelle est la prise en compte de la fortune dans le calcul des prestations complémentaires à l'AVS/AI?

Tout d'abord, par fortune il faut comprendre: la fortune mobilière (argent liquide, avoirs en banque, CCP, titres, valeurs de rachat de l'assurance-vie, succession non partagée, etc.) et la fortune immobilière (immeubles, terrains, parts en copropriété, etc., en Suisse ou à l'étranger). En fait, il s'agit de tous les biens.

– A-t-on droit à des prestations complémentaires si on a de la fortune?

– Un certain niveau de fortune peut empêcher de bénéficier de prestations complémentaires (PC). Il est toutefois important de savoir que la fortune n'est pas prise en compte intégralement dans le calcul des PC; le calcul se fait sur la part de la fortune qui dépasse Fr. 25 000.– pour une personne seule et Fr. 40 000.– pour un couple et, pour les personnes

en âge AVS, à raison de 1/10^e dans le calcul des prestations complémentaires fédérales et de 1/5^e dans le calcul des prestations cantonales. Les intérêts de la fortune sont, en revanche, pris en compte intégralement.

– Quel est le montant de la fortune qu'il ne faut pas dépasser pour demander des prestations complémentaires?

– Il n'y a pas de montant maximum fixé qui vous empêche de déposer une demande. Il se peut que vous n'ayez pas droit, en fonction de votre situation actuelle, à des prestations, mais il est préférable d'effectuer cette démarche, plutôt que de renoncer, à tort, à un droit.

– En cas de séparation de biens, comment la fortune est-elle prise en compte?

– Si les conjoints vivent ensemble, les prestations complémentaires sont calculées globalement, c'est-à-dire que les revenus et la fortune des deux conjoints sont additionnés. Si l'un des conjoints vit en EMS, on procède à deux calculs séparés pour lesquels

la fortune est divisée en deux parts égales. On le constate, les prestations complémentaires ne tiennent pas compte des aménagements contractuels du mariage, mais plutôt de la réalité économique.

L'OCPA tient à votre disposition une documentation détaillée ainsi qu'une feuille de calcul qui vous permettra d'effectuer un calcul approximatif des prestations auxquelles vous pourriez éventuellement avoir droit.

OCPA
Office cantonal des personnes âgées

Route de Chêne 54
Case postale 378
1211 Genève 29
Tél. 022/849 77 41
Fax 022/849 76 76
www.geneve.ch/social/OCPA

Accueil au public (rez-de-chaussée)
de 8 h 30 à 12 h
de 13 h à 16 h